

Departement für Sicherheit, Sozialwesen und Integration Dienststelle für Sozialwesen

DIRECTIVE
DU 1<sup>er</sup> SEPTEMBRE 2012

# CONTRAT D'INSERTION SOCIALE ET PROFESSIONNELLE

# 1. INTRODUCTION

#### 1.1 FONDEMENT DE LA PRESENTE DIRECTIVE

Au premier janvier 2012 sont entrées en vigueur les modifications de la loi sur l'intégration et l'aide sociale (LIAS), ainsi que le nouveau règlement de la LIAS (RELIAS). Ces modifications concernent notamment des exigences d'évaluation de la capacité de travail des bénéficiaires de l'aide sociale et d'établissement de contrats d'insertion sociale et professionnelle (art. 11 LIAS et art. 18 à 22 RELIAS).

Le Département de la sécurité, des affaires sociales et de l'intégration (DSSI) est compétent pour définir les modalités d'application (article 7 al. 1 let. h, art. 11 al. 4 al. 5 et al. 11 LIAS et art. 18 al. 3 let. e RELIAS). Dans l'attente de ce document, la présente directive du Service de l'action sociale (SAS) est applicable (art. 7 al. 2 LIAS).

#### 1.2 OBJECTIF DE LA PRESENTE DIRECTIVE

La présente directive définit la procédure applicable pour déterminer la capacité de travail des bénéficiaires de l'aide sociale et l'établissement de contrats d'insertion sociale et professionnelle. Elle précise les personnes qui y sont soumises.

Dans le canton du Valais, l'aide sociale incombe à la commune de domicile d'assistance ou de séjour au sens de la loi fédérale en matière d'assistance (LAS) (article 4 al. 1 LIAS). La commune peut cependant déléguer tout ou partie de ses tâches aux centres médicosociaux (CMS) (article 4 al. 3 LIAS). Pour l'ensemble des documents mentionnés dans cette directive, la signature de la commune est nécessaire. Toutefois, le centre médico-social peut apposer sa signature, « par ordre », pour autant qu'il ait obtenu la délégation de compétence de la commune.

Les autorités d'aide sociale sont tenues d'utiliser les formulaires officiels établis par le SAS (article 6 al. 1 let. b RELIAS).

# 1.3 CHAMPS D'APPLICATION DE LA PRESENTE DIRECTIVE

# 1.3.1 Cas non visés par la directive

La présente procédure ne s'applique pas aux dossiers d'aide sociale ouverts au nom d'une personne uniquement à titre de garantie financière, lorsque pour le surplus, la personne n'est pas bénéficiaire de l'aide sociale matérielle ordinaire. Dans ces situations, il n'y a pas lieu d'examiner la capacité de travail, ni de remplir le formulaire d'évaluation initiale, ni de signer un contrat d'insertion.

Il s'agit notamment des cas dans lesquels :

de majeurs en institution.

- a) l'évaluation et les projets d'insertion des bénéficiaires sont déjà assumés par les institutions concernées;
   C'est le cas lorsque l'aide sociale est octroyée uniquement pour financer le coût de mesures éducatives (AEMO, SPF, Point Rencontre, etc.), de placement de mineurs ou
- b) la situation de l'usager ne permet pas, en pratique, d'effectuer une évaluation de la capacité de travail, ni la signature d'un contrat d'insertion :
   C'est le cas lorsque l'aide sociale est octroyée uniquement pour une période d'incarcération ou d'hospitalisation (budget personnel, frais médicaux, loyer, etc.).
- c) l'aide sociale consiste en des frais ponctuels (frais dentaires, frais médicaux, etc.)
- d) seul le coût de la mesure d'insertion prise pour soutenir la personne en difficulté est financée par l'aide sociale (art. 20 al. 3 RELIAS)

  C'est le cas particulièrement pour les mineurs ou jeunes adultes dont la famille n'est pas bénéficiaire de l'aide sociale, mais pour lesquels une mesure d'insertion est financée conformément aux directives du DSSI ou du SAS (mesures d'insertion pour jeunes adultes). Dans ces cas, il n'y a pas réellement de situation d'indigence. L'autorité d'aide sociale peut toutefois décider d'imposer la procédure, si elle l'estime opportune.

# 1.3.2 Demande d'aide sociale déposée après le 1<sup>er</sup> janvier 2012

La procédure prévue par la présente directive est exigée dans un premier temps uniquement pour les dossiers pour lesquels la demande d'aide sociale a été formulée après le 1<sup>er</sup> janvier 2012. La situation d'une personne qui avait déjà bénéficié de l'aide sociale avant le 1<sup>er</sup> janvier 2012, mais qui s'annonce à nouveau après cette date, est considérée comme un nouveau dossier, soumis aux exigences de la présente directive.

Le Service de l'action sociale décidera ultérieurement s'il étend cette exigence à l'ensemble des dossiers d'aide sociale. L'autorité d'aide sociale peut d'ores et déjà décider d'appliquer la présente procédure pour des situations antérieures au 1<sup>er</sup> janvier 2012. Dans ce cas, l'entier de la présente procédure doit être suivi (établissement du formulaire d'évaluation initiale, mesure d'évaluation de la capacité de travail, contrat d'insertion, etc.).

# 1.3.3 Déménagement

En cas de déménagement, la nouvelle commune de domicile d'assistance recommence la procédure (cf. points 2 et 3 ci-après). Elle remplit un formulaire d'évaluation initiale, examine la pertinence d'une mesure d'évaluation de la capacité de travail et signe un nouveau contrat d'insertion.

Si une mesure d'insertion était déjà en cours, elle peut se poursuivre (art. 21 al. 1 RELIAS) auprès du même ou d'un autre organisateur. La nouvelle commune a 30 jours pour se prononcer (1<sup>er</sup> mois payé par l'ancienne commune). Dans l'affirmative, la commune doit, durant ce délai, formaliser la poursuite de la mesure d'insertion par la signature d'un nouveau contrat de mesure.

Si la mesure d'insertion interrompue par le déménagement visait à évaluer la capacité de travail selon l'article 11 al. 4 LIAS, la nouvelle autorité d'aide sociale examine le besoin de prolonger ou d'activer une autre mesure d'évaluation de la capacité de travail. Le cas échéant, le délai de 3 mois de l'art. 18 al. 5 RELIAS redémarre.

# 2. PROCEDURE D'EVALUATION DE LA CAPACITE DE TRAVAIL / DE FORMATION (article 18 RELIAS)

L'autorité d'aide sociale examine la nécessité de procéder à une mesure d'évaluation de la capacité de travail / de formation des demandeurs d'aide sociale (article 11 al. 4 LIAS et article 18 RELIAS). Elle le fait par le biais du formulaire d'évaluation initiale, qui permet d'indiquer les cas dans lesquels l'évaluation doit être faite et ceux dans lesquels il y a exemption automatique ou extraordinaire (sur demande). L'évaluation est ensuite effectuée auprès d'un partenaire reconnu par le SAS.

#### 2.1 FORMULAIRE D'EVALUATION INITIALE (FEVI)

A l'ouverture de chaque dossier d'aide sociale (sauf les exceptions prévues dans le chapitre 1.3 ci-dessus), l'autorité d'aide sociale remplit un formulaire par membre majeur de l'unité familiale, ainsi que par membre mineur de l'unité familiale, vivant dans le ménage commun et ayant terminé sa scolarité obligatoire.

Le formulaire permet d'indiquer s'il est nécessaire d'activer une mesure d'évaluation de la capacité de travail /de formation de la personne concernée (art. 18 al. 1 RELIAS).

En cas de modification ultérieure de la situation (en lien par exemple avec les critères d'exemption ou avec la procédure d'évaluation envisagée), l'autorité en informe le SAS par courrier électronique. Il n'est pas nécessaire de remplir un nouveau formulaire d'évaluation initiale.

# 2.1.1 Cas de figure prévus par le formulaire

L'appréciation de l'autorité d'aide sociale quant à la pertinence d'une mesure d'évaluation de la capacité de travail peut conduire à trois types de constats :

- a) Assignation à une procédure d'évaluation de la capacité de travail / de formation (cf. point 2.2)
- b) Exemption d'office de l'évaluation (article 18 al. 3 let. a-d RELIAS)

- c) Demande d'exemption extraordinaire de l'évaluation (article 18 al. 3 let. e RELIAS) La demande doit être adressée au SAS. Sur la base des situations rencontrées, les motifs suivants ont notamment été admis par le SAS pour justifier une exemption extraordinaire :
  - I. Activité professionnelle ou formation en cours à 60% et plus (cas particuliers à 50% et plus acceptés, lorsque l'activité est sur appel, ou se combine avec un autre facteur d'exemption comme un enfant de moins de trois ans à charge par ex.);
  - II. Evaluation de la capacité de travail réalisée dans les 6 derniers mois (par une assurance sociale, au sein de la CII, par l'aide sociale au sein d'une autre commune, par un emploi sur le 1<sup>er</sup> marché du travail à un taux d'occupation de 60% au moins et pour une durée minimale de deux mois, etc.). A noter que l'inaptitude au placement décidée par la caisse de chômage ne constitue pas, en tant que telle, un motif d'exemption extraordinaire. L'autorité d'aide sociale doit vérifier les motifs ayant conduit à cette déclaration d'inaptitude au placement;
- III. Evaluation de la capacité de travail déjà prévue (par une assurance sociale, au sein de la CII, par un emploi sur le 1<sup>er</sup> marché du travail, etc.). Un contact au minimum doit être pris avec l'instance concernée, pour préciser le type d'évaluation prévu et la période envisagée pour débuter sa réalisation ;
- IV. Démarrage d'une formation admise dans le cadre de l'aide sociale (l'inscription devrait déjà avoir eu lieu) ;
- V. Aide sociale ponctuelle ne dépassant pas 6 mois (pénalité chômage, droit à une rente AVS, pré-décision de rente AI, chômage technique, chômage saisonnier, contrat de travail signé avec démarrage ultérieur de l'activité, droit probable à des indemnités de chômage en cours d'examen, reprise prévue d'un emploi, déménagement, permis de séjour pas en règle, etc);
- VI. Personne âgée de 60 ans et plus ;
- VII. Incapacité à accomplir la procédure d'évaluation (maîtrise insuffisante de la langue, couple avec enfant(s) de moins de trois ans, dont un membre du couple travaille au moins à 80%, etc.);
- VIII. Moment inadéquat pour la procédure d'évaluation de la capacité de travail (sans logement fixe (SDF, accueil d'urgence), importants soucis d'addiction, personne en fin de grossesse, état de santé problématique, problèmes de violence, etc.).

# 2.1.2 Transmission du formulaire au SAS

Dans tous les cas de figure, le formulaire d'évaluation initiale doit être transmis au SAS au plus tard dans les 30 jours qui suivent la décision d'aide sociale (article 37 al. 1 RELIAS), en même temps que les autres documents de l'avis d'aide sociale (article 18 al. 4 RELIAS). Il doit être daté et signé par la commune et le CMS.

Si le formulaire contient une demande d'exemption extraordinaire, le SAS se prononce formellement par retour de courrier.

#### 2.2 MESURE D'EVALUATION DE LA CAPACITE DE TRAVAIL / DE FORMATION

#### 2.2.1 Début de la mesure d'évaluation

Lorsqu'une mesure d'évaluation de la capacité de travail / de formation est nécessaire, elle peut immédiatement débuter sans approbation préalable du SAS, au vu du délai imparti pour rendre un rapport d'évaluation (trois mois depuis la décision d'aide sociale).

# 2.2.2 Organisateur habilité à procéder à la mesure d'évaluation

L'évaluation, pour les usagers qui n'en sont pas exemptés, doit être effectuée par l'un des partenaires agréés par le SAS. La liste des partenaires reconnus pour cette prestation spécifique est évolutive, et sera mise à jour périodiquement. L'autorité d'aide sociale décide lequel des partenaires est le plus adapté à procéder à l'évaluation, dans chaque cas de figure. Elle arrête également le type d'évaluation le plus adéquat (théorique, pratique ou médical). Le cas échéant, ces types d'évaluation peuvent être combinés.

#### 2.2.3 Contenu de la mesure d'évaluation

Le partenaire procède à l'évaluation par le biais de l'une des mesures d'insertion prévues par le SAS (stage pratique, évaluation de la capacité de travail, mandat d'insertion professionnelle, etc.), selon les modalités financières ordinaires (frais d'encadrement, indemnité de stage, frais particuliers, etc.). La durée de la mesure servant d'évaluation n'est pas prise en compte dans les limites de temps fixées pour les mesures d'insertion (p. ex. maximum de 12 mois sur une période de 24 mois, pour des mesures d'insertion comportant des frais d'encadrement).

#### 2.2.4 Rapport d'évaluation et transmission au SAS

Le SAS établit un cahier des charges du contenu du rapport d'évaluation, afin de préciser l'article 18 al. 5 let. a-e RELIAS.

Le rapport doit être daté et signé par le partenaire.

L'autorité d'aide sociale transmet le rapport d'évaluation au SAS dans un délai de 3 mois qui suivent la décision d'aide sociale (art. 18 al. 5 et art. 37 al. 2 RELIAS) ou qui suivent un refus du SAS d'accéder à la demande extraordinaire d'exemption.

#### 2.2.5 Evaluation différée de la capacité de travail / de formation et réévaluation

A l'ouverture du dossier d'aide sociale, la mesure d'évaluation de la capacité de travail / de formation peut ne pas être exigée, sur la base des critères d'exemption d'office (art. 18 al 3 let. a-d RELIAS) ou après une demande extraordinaire d'exemption auprès du SAS (art. 18 al. 3 let. e RELIAS). Si ces critères ne sont plus remplis et si aucune autre cause d'exemption ne peut être invoquée, l'autorité d'aide sociale doit alors mettre en œuvre une mesure d'évaluation de la capacité de travail, selon la procédure définie ci-dessus. Si un contrat d'insertion est déjà en cours, l'autorité d'aide sociale examine la pertinence d'en modifier les objectifs fixés antérieurement, de l'interrompre le cas échéant et d'en signer un nouveau plus adapté à la nouvelle situation (art. 22 al. 2 RELIAS).

Lorsqu'une mesure d'évaluation de la capacité de travail / de formation échoue, l'usager reste souvent au bénéfice de l'aide sociale. Au moment où il est à nouveau possible de démarrer une telle démarche (immédiatement ou après un certain temps), l'autorité d'aide sociale examine la pertinence d'effectuer préalablement une mesure initiale d'évaluation de la capacité de travail / de formation, selon la procédure définie ci-dessus.

# 3. CONTRAT D'INSERTION SOCIALE ET PROFESSIONNELLE (article 19 RELIAS)

Suite à la procédure d'évaluation (incluant ou non une mesure d'évaluation de la capacité de travail), l'autorité d'aide sociale conclut au moins un contrat d'insertion par unité familiale (article 11 al. 5 LIAS, 19 al. 1 RELIAS), renouvelable régulièrement.

# 3.1 LE CONTRAT D'INSERTION (CI)

#### 3.1.1 Personnes concernées

Le contrat d'insertion peut être conclu au nom du titulaire du dossier d'assistance ou au nom de celui de l'un de ses membres. Il peut concerner chaque personne pour lequel un formulaire d'évaluation initiale a été rempli (membre majeur de l'unité familiale et le cas échéant les mineurs).

La législation exige l'existence d'au moins un contrat d'insertion signé et en vigueur par unité d'assistance (article 11 al. 5 LIAS et article 15 al. 2 RELIAS), sauf pour les exceptions prévues dans le chapitre 1.3.

Dans certaines situations, plusieurs contrats d'insertion sont pertinents, voire même nécessaires, au sein d'une même unité d'assistance, notamment lorsque le conjoint du titulaire du dossier, un jeune adulte ou un mineur est inactif, sans motifs et explications adéquats. Lorsqu'il y a plusieurs contrats d'insertion dans l'unité familiale et que l'un d'eux s'interrompt, l'aide sociale peut se poursuivre, pour autant qu'au minimum un contrat soit encore en vigueur.

Exceptionnellement, durant certaines périodes, l'unité familiale peut toucher une aide sociale sans qu'aucun Cl ne soit en vigueur :

- a) Pour une aide sociale d'une durée prévue inférieure ou égale à deux mois<sup>1</sup>;
- b) Pour une aide sociale d'une durée prévue supérieure à deux mois : un contrat d'insertion n'est pas obligatoire pour une durée maximale de 4 mois (cf. point 3.1.5) à partir de la première décision d'aide sociale. En effet, l'autorité d'aide dispose de ce délai maximum pour transmettre le premier contrat d'insertion au SAS (art. 19 al. 1 et art. 37 al. 2 RELIAS);
- c) Durant l'instruction d'un recours auprès du Conseil d'Etat, portant sur la contestation du droit à l'aide sociale, du contenu du contrat d'insertion ou de son évaluation (art. 19 al. 2 RELIAS).
- d) Si l'unité familiale ne comprend qu'un seul contrat d'insertion et que le signataire quitte l'unité familiale. L'autorité doit alors rendre immédiatement une nouvelle décision d'aide sociale pour les membres de l'unité familiale et dispose de 30 jours pour conclure un nouveau contrat d'insertion avec le nouveau titulaire du dossier ou un autre membre.

#### 3.1.2 Forme du contrat d'insertion

Le SAS élabore un contrat-type qui doit être utilisé par les autorités d'aide sociale.

Pour être valable, l'art. 19. al. 2 RELIAS exige que le contrat soit obligatoirement daté et signé par les deux parties : l'autorité communale (ou le CMS, sur délégation) et le bénéficiaire concerné. Nous exigeons également qu'il soit signé par le CMS qui suit la personne et qui discute des objectifs (cf. point 3.1.3). Par sa signature, chaque partie atteste avoir pris connaissance notamment des objectifs fixés en commun. Si le bénéficiaire de l'aide sociale conteste le contenu du contrat et refuse de le parapher, la signature unilatérale de la commune vaut décision contre laquelle le bénéficiaire peut recourir dans les 30 jours auprès du Conseil d'Etat (art. 19 al. 2 RELIAS). Si l'usager recourt, il doit préciser quels objectifs du contrat d'insertion il conteste. Les autres éléments du contrat d'insertion sont applicables. S'il ne recourt pas, le bénéficiaire doit mettre en œuvre l'ensemble des actions formalisées au sein du contrat d'insertion.

Le contrat d'insertion est généralement conclu pour une durée maximale de 6 mois. Il peut toutefois s'avérer judicieux d'établir un 1<sup>er</sup> contrat d'insertion d'une durée plus courte (particulièrement en cas d'exemption d'une mesure d'évaluation de la capacité de travail /de formation) et fixant des objectifs généraux. La période de ce 1<sup>er</sup> contrat d'insertion permettra à l'autorité d'aide sociale d'arrêter des objectifs plus détaillés dans le contrat d'insertion suivant.

#### 3.1.3 Contenu du contrat d'insertion

Le contrat d'insertion comprend les critères fixés à l'article 19 al. 3 et 4 RELIAS, notamment les objectifs poursuivis par le contrat d'insertion (activité d'utilité publique, démarche de formation, intégration professionnelle, insertion sociale, démarche thérapeutique, etc.).

La fixation des objectifs relève de la responsabilité des autorités d'aide sociale et plus particulièrement des CMS (article 19 al. 4 RELIAS). Le SAS peut demander des précisions, lorsque le contenu du contrat ne permet pas de saisir de manière adéquate les buts poursuivis.

Les objectifs d'un contrat d'insertion peuvent impliquer la mise en œuvre d'une mesure d'insertion. Si c'est le cas, un contrat relatif à la mesure d'insertion est signé en parallèle (contrat de stage pratique, contrat d'AITS, etc.) sur la base des contrats-types élaborés par le SAS, qui mentionnent notamment la durée de la mesure d'insertion, ses objectifs précis ainsi que le coût supplémentaire à charge de l'aide sociale (voir la directive sur les mesures d'insertion).

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Avec ce délai de deux mois, l'article 19, al. 1 RELIAS est respecté.

#### 3.1.4 Fin du contrat d'insertion et établissement d'un nouveau contrat

Le contrat d'insertion se termine généralement au terme du délai fixé. Si l'aide sociale se poursuit, un nouveau contrat est conclu. Afin d'éviter toute interruption temporelle, il doit être signé au plus tard le dernier jour du précédent contrat.

Il se peut que le contrat prenne fin de manière anticipée, par exemple :

- sortie de l'aide sociale de la personne concernée,
- déménagement de la personne dans une autre commune,
- placement,
- changement de situation nécessitant une modification du contrat par les parties (art. 22 al. 2 RELIAS)

En cas de déménagement, le contrat d'insertion de l'ancienne commune de domicile d'assistance se poursuit un mois après la date du déménagement.

#### 3.1.5 Délai de transmission des contrats d'insertion au SAS

Si une mesure d'évaluation doit être réalisée, le premier contrat d'insertion est transmis dans les 30 jours qui suivent la transmission du rapport d'évaluation de la capacité de travail (art. 19 al. 1 RELIAS et 37 al. 2 RELIAS), ce qui signifie dans les 4 mois au maximum dès la décision d'aide sociale (ou dès le refus par le SAS de la demande extraordinaire d'exemption de la procédure d'évaluation).

En cas d'exemption de la mesure d'évaluation, le premier contrat d'insertion doit être transmis dans les 30 jours qui suivent la décision d'aide sociale (article 19 al. 1 RELIAS) (ou qui suivent l'acceptation par le SAS de la demande extraordinaire d'exemption de la procédure d'évaluation).

Les contrats d'insertion suivants sont à transmettre au SAS dans un délai de 30 jours depuis le terme du contrat précédent.

#### 3.2 EVALUATION DU CONTRAT D'INSERTION

Chaque contrat d'insertion qui arrive à échéance (au terme convenu ou de manière anticipée), doit être évalué, ce qui permet notamment d'adapter à la situation les objectifs d'un éventuel nouveau contrat.

#### 3.2.1 Date de l'évaluation

L'évaluation doit être faite avant le terme du contrat, afin de permettre au contrat suivant d'être signé dans ce même délai et d'éviter ainsi une interruption temporelle.

Si le contrat d'insertion est interrompu avant la date de terme prévue, l'évaluation doit être faite sans délai.

# 3.2.2 Forme de l'évaluation

L'évaluation doit être datée et signée par la commune (ou le CMS sur délégation), le CMS et le bénéficiaire.

Si le bénéficiaire refuse de signer l'évaluation, car il en conteste le contenu, la signature unilatérale de la commune vaut décision contre laquelle le bénéficiaire peut recourir dans les 30 jours auprès du Conseil d'Etat (art. 19 al. 2 RELIAS). Si l'usager recourt, il doit préciser quels points de l'évaluation du contrat d'insertion il conteste.

Il peut arriver exceptionnellement que la signature de l'usager fasse défaut si ce dernier ne se représente plus au CMS (disparition, départ du canton, placement, incarcération, hospitalisation, etc.).

La présente directive prend effet au 1<sup>er</sup> septembre 2012.

Simon Darioli Chef de service